

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d	A.F.M. :41018	2024	Majeure (M)		
Déliv Maît	vrée à re :				
	ocat de ne / M. :				
Insc	nscrit au Barreau de :				
Dans l'affa	s iire :			II <u>'</u>	
Parq	uet :	Aide juridictionnelle : TOTALE	PARTIELLE		
Déci BAJ	sion du :	N° B.A.J.:		Majeure (M)	
N°	° I. Nature de la mission – Affaires pénales1		Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		
Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel					
1	Assistance d'un mis en examen d	dans le cadre d'une instruction criminelle (f)	_		